

---

# Statuts de l'Association

---

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des amis du Château des Bordes » (58 130 Urzy).

## ARTICLE 2 : Objet de l'Association

---

Cette association a pour buts de :

- ✓ soutenir la restauration et l'entretien du château, des jardins et de l'ensemble des éléments constituant le domaine ;
- ✓ faire connaître le Château des Bordes et son histoire ;
- ✓ favoriser le rayonnement culturel du Château des Bordes ;
- ✓ participer à l'enrichissement de ses collections.

## ARTICLE 3 : Siège social et durée

---

Le siège social est fixé au : Château des Bordes – Rue de la Grande Vanne – 58 130 Urzy. Il pourra être transféré par simple décision prise à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

## ARTICLE 4 : Moyens d'action

---

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- ✓ l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- ✓ les publications et les conférences faisant connaître l'avancée des recherches sur le château, sa construction et son histoire ;
- ✓ la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## ARTICLE 5 : Ressources de l'Association

---

Les ressources de l'Association se composent :

- ✓ des cotisations dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- ✓ de subventions éventuelles ;
- ✓ des dons versés par les membres bienfaiteurs ;
- ✓ des recettes procurées par les publications et les animations diverses qui seront organisées ;
- ✓ de dons manuels ;
- ✓ de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 6 : Composition de l'Association

---

L'Association se compose des :

- ✓ **Membres actifs ou adhérents.** Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.
- ✓ **Membres bienfaiteurs.** Sont membres bienfaiteurs pour une durée de trois années, les personnes qui font à l'Association don d'une valeur égale ou supérieure à 100€. Ils sont dispensés de cotisations.
- ✓ **Membres d'honneur.** Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

## **ARTICLE 7 : Admission et adhésion**

---

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- ✓ adhérer aux présents statuts ;
- ✓ s'acquitter de la cotisation ;
- ✓ être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

---

La qualité de membre se perd par :

- ✓ la démission ;
- ✓ le décès ;
- ✓ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement ou pour un motif plus grave, l'intéressé ayant au préalable, été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 9 : Conseil d'Administration**

---

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Les membres fondateurs de l'Association sont administrateurs de droit. Sont membres fondateurs les membres dont le nom est présent sur la déclaration prévue à l'article 5 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un Bureau comprenant au moins un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Conseil d'Administration peut également désigner un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

---

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur demande du quart au moins de ses membres. Les décisions y sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Toutefois, les membres peuvent participer à la réunion et voter par tout moyen de communication électronique, numérique, télématique, hertzien, ou par radio, pourvu que la communication soit instantanée. Mention de ce mode de participation doit être portée au procès-verbal de la réunion concernée.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Cette Assemblée se réunit au moins une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, déterminé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'Association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Enfin, lors de l'Assemblée Générale, ne pourront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions devront être prises à la majorité.

Toute réunion, délibération ou décision de l'Assemblée Générale donne lieu à rédaction d'un procès-verbal relatant les débats en substance, et indiquant les décisions prises. Il est signé par les membres du Conseil d'Administration présents.

## **ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire**

---

Si besoin est, ou sur demande de plus de la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

## **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

---

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

## **ARTICLE 14 : Dissolution**

---

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé. La dissolution de l'Association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou à tout autre établissement qu'elle décidera, à l'exception des membres de l'Association. Le ou les commissaires chargés de la liquidation sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication, prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés par le Bureau en date du 21 janvier 2016.

Françoise Joulie  
Présidente

Edouard Champion  
Secrétaire

Maxime Joulie  
Trésorier